

STATUTS DE L'AMICALE LAÏQUE D'ANDANCE

TITRE 1 - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Objet – Siège

Il est fondé le 22 octobre 1990, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre AMICALE LAÏQUE ANDANCE, dont le siège social est situé 1 rue des Ecoles à Andance (07). Sa durée est illimitée.

Le siège de l'association pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

REVISION DES STATUTS LE 17 MARS 2023

Cette association a pour but :

- De diffuser la pensée Laïque et de défendre ses institutions
- D'établir un lien entre les familles et l'Ecole Publique d'Andance afin d'aider celle-ci à remplir pleinement sa mission éducative et sociale.
- D'organiser des manifestations permettant de subventionner les activités scolaire et périscolaire des élèves de l'Ecole Publique d'Andance.
- De prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire notamment :
 - o Par l'organisation d'activités éducatives tentant à compléter la formation intellectuelle, physique, morale et civique des enfants en dehors de l'école, des jeunes et des adultes. L'Amicale Laïque d'Andance est habilitée à organiser ou subventionner tous projets culturels ou de loisirs pour l'ensemble du village.
 - o Par l'organisation de loisirs culturels pour les enfants, adolescents et adultes.
 - o Par l'aide aux associations scolaires et périscolaires (coopérative, cantine, section USEP, UNSS, garderie, etc. ...)

Article 2 : Membres – Cotisations

L'association se compose de membres Bienfaiteurs et de membres Actifs.

Pour être membre actif, il faut être à jour de la cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Il sera remis chaque année à chacun des adhérents contre paiement de sa cotisation une carte de soutien à l'Amicale Laïque d'Andance.

Article 3 : Démission du Conseil d'Administration ou du Bureau

La qualité de membre du Conseil d'Administration ou du bureau se perd :

1. Par la démission,
2. Par le décès,
3. Par le non-paiement des cotisations constaté par le bureau après l'appel formel à cotisation,
4. Par le non-respect de l'engagement moral,
5. Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

Dans ces deux dernier cas (4 et 5), l'intéressé aura été préalablement appelé à être entendu par le Conseil d'Administration pour fournir des explications. Un délai minimum de 15 jours devra lui être accordé et une possibilité de recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet, sera consentie. Durant cette procédure, il pourra être assisté par toute personne de son choix.

TITRE 2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de l'association est composé de 3 membres au moins et de 15 membres au plus, **élus au vote à main levée pour une durée de 2 ans** par l'Assemblée Générale des adhérents électeurs prévus à l'alinéa suivant.

- Est électeur tout membre actif âgé de seize ans au moins au jour de l'élection ayant adhéré à l'association et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Outre les postes de Président, Secrétaire et Trésorier dont la majorité (18 ans) est requise, est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association et à jour de ses cotisations et dont la demande est approuvée par le bureau. Elle doit jouir de ses droits civils et civiques. Elle doit être en accord avec les buts définis à l'article 1.

Les membres du Conseil d'Administration sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres et au vote à main levée son bureau comprenant : le Président (ou une Présidente), le (ou la) Vice-président(e), le (ou la) Secrétaire, le (ou la) Secrétaire Adjoint(e), le (ou la) Trésorier-ère et le (ou la) Trésorier-ère Adjoint(e) de l'association.

Article 5 : Composition du Bureau et rôles

L'organe de direction de l'Association est le Bureau. Il se réunit autant de fois que nécessaire. Le bureau est élu par le Conseil d'Administration pour une durée de 2 ans.

Les membres sortants du Bureau sont rééligibles.

Le Bureau est composé d'au moins :

- Un(e) Président(e)
- Un(e) Trésorier-ère
- Un(e) Secrétaire

Il peut être complété de :

- Un(e) Vice-Président(e)
- Un(e) Trésorier-ère Adjoint(e)
- Un(e) Secrétaire Adjoint(e)

Le (ou la) Président(e) est le responsable juridique et moral de l'Association. Il (elle) définit la politique de celle-ci en accord avec le Conseil d'Administration.

Il (elle) assure les relations de l'Association avec les organismes, collectivités ou associations avec lesquels l'Association est en rapport.

Il (elle) assure le respect des statuts et ordonne les dépenses.

Il (elle) **est garant de la cohésion** au sein de l'Association pendant toute la durée de son mandat.

Il (elle) peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau dans des limites approuvées par le Conseil d'Administration.

Le (ou la) Secrétaire assure le secrétariat de l'Association et coordonne l'activité du Conseil d'Administration.

Il (elle) assure la diffusion de l'information.

Il (elle) peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau dans des limites approuvées par le Conseil d'Administration.

Le (ou la) Trésorier-ère prépare le budget en fonction des orientations prises par l'Association. Il (elle) en assure l'exécution en veillant, notamment, au respect des sommes engagées.

Il (elle) assure **la comptabilité complète de l'Association, de toutes les recettes et de toutes les dépenses**, la rentrée des cotisations, et coordonne la recherche de ressources annuelles.

Il (elle) participe à l'élaboration des demandes de subventions.

Il (elle) veille notamment à la situation de l'Association vis-à-vis de l'administration fiscale.

Article 6 : Fonctionnement de l'Amicale Laïque

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum une fois par trimestre. Il peut être convoqué par le (ou la) Président(e) ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire.

Dans le cas ou moins de la moitié des membres du Conseil d'Administration serait présente, une réunion du bureau a lieu dans l'heure qui suit, et les membres présents seront habilités à prendre toutes les décisions quelques soit leurs nombres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du (ou de la) Président(e) est prépondérante.

Le Conseil d'Administration adopte avant le début de l'exercice le budget prévisionnel annuel préparé par le (ou la) Trésorier-ère.

Tout membre actif et à jours de ses cotisations ou membre de l'OCCE de l'Ecole publique d'Andance peut assister à une réunion du Conseil d'Administration pour partager son avis sur les décisions du Conseil. Il doit être écouté par les membres du Conseil d'Administration et ses propositions doivent être débattues.

Tout membre du Conseil d'Administration, Bureau compris qui sans excuses n'aura pas assisté à 3 séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le (ou la) Président(e) et le (ou la) Secrétaire.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir en dehors des remboursements de frais de représentation, de mission ou de déplacement aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

REGLEMENT INTERIEUR : Un règlement intérieur devra être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association. Il peut en outre clarifier le rôle de chaque personne siégeant au Conseil d'Administration n'ayant pas un rôle au sein du Bureau.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association sont multiples et comprennent notamment :

- Les cotisations versées par les membres
- Les subventions de l'Etat, des collectivités publiques ou de tout organisme public,
- Les recettes des manifestations,
- Les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- Des produits et ventes d'articles divers liés aux activités de l'association,
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

TITRE 3 – ASSEMBLEES GENERALES

Article 8 : Fonctionnement

L'Assemblée Générale de l'association est composée de tous les membres prévus au premier alinéa de l'Article 1, à jour de leurs cotisations. Les membres âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée prennent part aux votes.

Elle se réunit une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil ou sur la demande du quart au moins des membres actifs. Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Son bureau est celui du Conseil.

Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos au plus tard six mois après la clôture de cet exercice, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'Article 4.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé.

Article 9 : Condition de vote

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du Dixième des membres visés à l'Article 8 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Cette deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin, ou sur demande de la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration, le (ou la) Président(e) ou le (ou la) Vice-Président(e) peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 8.

TITRE 5 – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 11 : Modification

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres adhérents actifs.

Cette dernière proposition doit être soumise au Bureau un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée. L'Assemblée doit se composer du dixième au moins des membres visés au premier alinéa de l'Article 8. Si cette proposition n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée à la suite, mais à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Article 12 : Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'Article 8. Si cette proposition n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée, mais à au moins six jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés à cette Assemblée.

Article 13 : Dévolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément aux dispositions légales en vigueur, à l'**OCCE de l'Ecole Publique d'Andance** ou à une ou plusieurs associations poursuivant le **même objet**.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports (hors cotisation), une part quelconque des biens de l'association.

TITRE 4 – REPRESENTATION

Article 14 :

L'association est représentée par son (ou sa) Président(e) dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'association.

Le (ou la) Président(e) peut désigner un autre membre du Conseil d'Administration pour le remplacer en cas d'empêchement.

TITRE 5 – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 15 : Notifications et dépôts

Le (ou la) Président(e) doit effectuer (dans les 3 mois suivants les changements) à la Préfecture les déclarations prévues à l'Article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration pour l'application de la Loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux Statuts,
2. Le changement de titre de l'association,
3. Le transfert du siège social,
4. Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale des adhérents de l'association dite **AMICALE LAÏQUE ANDANCE** qui s'est tenue :

A ANDANCE

Le 17/03/2023

Sous la Présidence de ANGELE VIANET

Assisté(e) de DARIEN TROSSEVIN

Signatures :

